

Conditions générales de vente et de livraison de TWD Fibres Service GmbH

Nos offres, commandes et livraisons sont soumises exclusivement à ces conditions générales de vente et de livraison. Les divergences ou conditions et accords supplémentaires ne sont valables qu'après confirmation écrite de notre part. Toute condition d'achat posée par l'acheteur sera expressément inopposable au vendeur. Les commandes ne sont définitives qu'après confirmation écrite du vendeur à l'acheteur. En complément sont valables les dispositions du contrat textile allemand (deutscher Garnkontrakt) que nous tenons à votre disposition.

§ 1 Modalités de livraison et défaut de réception de marchandises

a) Dès que la marchandise quitte l'entrepôt du vendeur ou en cas de défaut de réception, dès qu'elle est mise à disposition de l'acheteur prête à être envoyée, tous les risques, risques d'envoi inclus, sont transférés à l'acheteur.

b) Toute force majeure (par ex. incendie ou inondation) et autres obstacles pour lesquels le vendeur ne peut être tenu responsable (par ex. manque de matières premières, conflits au travail) nous libèrent de l'obligation de livraison le temps de la durée de l'empêchement et de ses conséquences. Si le délai de livraison convenu a été dépassé de plus de deux mois, les deux partenaires peuvent se retirer de la partie non remplie du contrat.

Le vendeur se réserve le droit de procéder aux modifications de prix nécessaires de manière unilatérale en cas de manque de matières premières ou en cas de force majeure.

c) En l'absence de toute autre convention, la marchandise est envoyée sans assurance. Les opérations à terme doivent être convenues en tant que telles par voie écrite.

d) Le matériau d'emballage réutilisable reste notre propriété. Le matériau d'emballage réutilisable, en particulier Copse doit nous être renvoyé dans un état irréprochable dans un délai de 3 mois tout port payé conformément aux indications d'emballage, dans le cas contraire, il sera considéré que l'acheteur veut en faire l'acquisition et le prend en compte dans ses propres coûts.

e) En cas de retard de l'acheteur en ce qui concerne la réception, le vendeur est dans le droit de supprimer les quantités non réceptionnées à temps après échéance.

§ 2 Paiement

a) Les délais de paiement en vigueur sont ceux figurant sur nos factures dans nos conditions de règlement, dans la mesure où celles-ci restent dans le cadre des conditions de paiement ou ont été convenues expressément comme divergentes de celles-ci. Les prix s'entendent avec le kilogramme comme unité de poids en l'absence de toute autre convention expresse. Les augmentations des droits de douane ainsi que des frets pour les matériaux bruts entrants sont à la charge de l'acheteur.

b) Lors du calcul, c'est le poids constaté par le vendeur qui fait foi. Les réglementations divergentes doivent faire l'objet d'un accord express.

c) Si le débiteur dresse un protêt contre une traite, si un chèque n'est pas encaissé, si le débiteur accuse un retard de plus d'une semaine dans le règlement de la créance parvenue à échéance ou si l'insolvabilité de l'acheteur est imminente, toutes les créances résultant de la relation d'affaires deviennent immédiatement exigibles. Si le paiement arrive à échéance ou si l'acheteur fait défaut dans le paiement de son échéance après mise en demeure, il devra payer à partir de la date d'échéance 5% d'intérêt ou, dès le début du défaut de paiement, des intérêts à hauteur de 8% supérieurs au taux d'intérêt de base respectif. Nos autres prétentions ne s'en trouvent pas affectées.

Si, malgré l'échéance de la créance et la mise en demeure du vendeur, l'acheteur ne paie pas dans un délai raisonnable à indiquer sur la lettre de mise en demeure, le vendeur est en droit, en dépit des autres prétentions, de se retirer du contrat sans avoir à fixer un autre délai de paiement. En cas de prestation de livraisons partielles ou successives, le vendeur est également habilité selon son bon vouloir à exiger le paiement à l'avance des livraisons encore en cours ou la constitution de suretés dans la mesure où l'acheteur est en retard dans le paiement des livraisons précédentes.

d) Les compensations ne sont autorisées que dans le cas de créances considérées comme non contestées ou légales. L'acheteur est en droit d'exercer un droit de retrait dans la mesure où sa contre-prétention repose sur la même relation contractuelle ou dans la mesure où la contre-prétention est considérée comme reconnue ou légale ou est en attente de décision. Nous nous réservons le droit au cas par cas d'accepter des règlements par acceptation ou des effets. Ils sont acceptés

uniquement pour le paiement et ne deviennent valables qu'après encaissement pour paiement.

§ 3 Réserve de propriété

a) La marchandise reste en notre propriété jusqu'au paiement intégral de toutes les créances présentes et également futures, principales et accessoires issues de la relation d'affaire.

b) L'acheteur met la marchandise sous réserve de propriété, pour notre compte, en dépôt conformément aux usages commerciaux. L'acheteur doit assurer la marchandise à ses frais en notre faveur contre la perte et la baisse de valeur ainsi que contre les incendies, le vol, les risques liés au transport, l'eau et tout autre risque

c) Le traitement ou la transformation de la marchandise sous réserve de propriété par l'acheteur ou une partie tierce qu'il a commissionnée, s'effectue pour notre compte. Nous sommes considérés comme fabricant au sens du § 950 du code Civil et devenons propriétaire de tous les produits intermédiaires et finaux. Les acheteurs ou propriétaires respectifs ne sont que les dépositaires de la marchandise pour notre compte. L'acheteur est tenu de passer des accords avec ses acheteurs lors de la transmission de la marchandise garantissant que, malgré plusieurs transmissions de la marchandise, celle-ci reste notre propriété. Il ne doit pas résulter d'obligations et de droits aux dommages et intérêts du fait du traitement ou de la transformation pour l'acheteur. La marchandise traitée ou transformée sert à la garantie de nos prétentions, et ceci dans tous les cas d'un montant égal à la valeur de la marchandise sous réserve de propriété (prix facturé au client). Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée avec d'autres marchandises qui ne nous appartiennent pas, la co-propriété sur le nouveau produit nous revient dans la proportion de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport aux autres marchandises au moment de la transformation. La nouvelle marchandise est considérée comme marchandise sous réserve de propriété d'après ces conditions et est soumise à la même réglementation. En cas de mélange ou d'incorporation de la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres marchandises notre propriété demeure conformément à §§ 947, 948 du code civil, c'est à dire que notre propriété devient une co-propriété ; par ailleurs les accords figurant ci-dessus sur le traitement ou la transformation sont valables en substance. Si, conformément à § 947 paragraphe 2 du code Civil, notre propriété disparaît en vertu de la loi par suite d'un produit continuant à être transformé, l'acheteur doit nous transférer dès à présent la propriété exclusive sur le nouveau produit dans la mesure où celle-ci lui revient. L'acheteur garde le nouveau produit gratuitement pour nous.

d) L'acheteur a le droit de revendre la marchandise sous réserve de propriété au cours des transactions commerciales habituelles. Les saisies éventuelles ou détériorations diverses doivent nous être communiquées sans délai. Tous les frais d'intervention restants à notre charge même si nous obtenons gain de cause en vertu du § 771 du code de procédure civile sont à la charge de l'acheteur.

e) Si l'acheteur revend la marchandise sous réserve de propriété, quelque soit son état, il nous cède dès ce moment et jusqu'à satisfaction de ses obligations envers nous, toutes les créances ainsi que tous les droits annexes découlant de la revente de la marchandise provenant de ses acheteurs. Les créances cédées servent de garantie pour l'ensemble de nos créances issues de la transaction commerciale avec l'acheteur contre celui-ci, pour un montant cependant au moins égal à la valeur de chaque marchandise sous réserve de propriété vendue. Si le client vend la marchandise sous réserve de propriété en liaison avec d'autres marchandises qui ne nous appartiennent pas, quelque soit leur état, la créance issue de la vente est cédée uniquement à un montant égal à la valeur convenue de la marchandise sous réserve de propriété faisant l'objet avec les autres marchandises de ce contrat de vente ou faisant partie de l'objet de vente.

f) L'acheteur est habilité à recouvrer les créances issues de la revente de la marchandise malgré les cessions convenues ci-dessus. Notre autorisation de recouvrement ne se trouve pas affectée par l'autorisation de recouvrement de l'acheteur. Mais nous ne procéderons pas nous-mêmes au recouvrement des créances tant que l'acheteur s'acquitte de ses obligations de paiement dans les règles. L'acheteur est tenu de nous communiquer à notre demande les débiteurs des créances cédées ; il nous accorde le droit de leur signaler la cession. L'acheteur doit de plus nous communiquer toutes les informations en vue

Conditions générales de vente et de livraison de TWD Fibres Service GmbH

d'une revendication des droits et le cas échéant nous remettre les documents nécessaires pour cela.

g) Les garanties qui nous reviennent ne seront pas prises en compte dans la mesure où la valeur estimée de nos garanties dépasse de 50 % la valeur nominale des créances à garantir ; les garanties libérées relèvent de notre décision.

§ 4 Réclamations, défauts matériels et vices de droit

Les réclamations en cas de défauts par le client impliquent au préalable que celui-ci se soit acquitté dans les règles de ses obligations dues de vérification et de réclamation conformément au § 377 du code du commerce allemand. Les réclamations en cas de défauts doivent nous parvenir par écrit. La garantie se conforme aux règles suivantes :

a) Dans la mesure où un défaut apparaît sur l'objet de vente, nous sommes en droit de choisir entre l'élimination du défaut ou la livraison d'une nouvelle marchandise sans défaut (exécution ultérieure). Ceci à condition qu'il s'agisse d'un défaut non négligeable. Nous pouvons refuser l'exécution ultérieure tant que l'acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement envers nous d'un montant correspondant au moins à la partie sans défaut de la prestation. Les dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de trajets, de travail et de matériel sont à notre charge dans la mesure où ceux-ci n'augmentent pas en raison du déplacement de l'objet de vente à un endroit différent de celui de la livraison.

b) Si l'exécution ultérieure dont il est question dans le paragraphe 1 n'est pas possible ou échoue, l'acheteur a le droit soit de baisser le prix d'achat en conséquence, soit de se retirer du contrat selon les dispositions légales ; ceci est en particulier valable en cas de retard fautif ou en cas de refus d'exécution ultérieure, de même que si celle-ci échoue pour la seconde fois. Les autres prétentions de l'acheteur quel que soit leur motif juridique sont conformément au § 5 exclues ou limitées (en particulier les revendications découlant de l'atteinte aux obligations principales et accessoires contractuelles, du remboursement des dépenses à l'exception des remboursements figurant au § 439 II du code Civil, d'une action non autorisée ainsi que d'une responsabilité délictuelle autre). La même chose vaut pour les prétentions découlant de la responsabilité à la conclusion du contrat.

c) Nous ne garantissons pas les dommages résultant des motifs suivants : utilisation inadaptée ou incorrecte, usure naturelle ou habituelle, entretien manquant ou négligé, sollicitation extrême, moyens de production inadaptés, exposition chimique, électrochimique ou électrique (dans la mesure où notre responsabilité n'est pas engagée), modifications incorrectes et sans autorisation préalable de notre part par l'acheteur ou par un tiers. Dans le cas d'une vente à l'essai, nous déclinons toute responsabilité pour une défaillance de l'échantillon ; l'utilisation en production se fait à vos propres risques et périls. Les divergences de qualité ou de couleur inévitables techniquement, courantes, tolérables ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation. Nous déclinons également toute responsabilité pour une décoloration uniforme de la marchandise. En raison des nuances inégales des matières premières, le vendeur se réserve la possibilité de divergences des tons bruts dans la mesure où ceux-ci n'altèrent pas la coloration de la marchandise fabriquée à partir du contenu de la livraison du vendeur. Concernant l'humidité et les tirages de préparation, les parties conviennent de la validité du chapitre IV des accords du BISFA 1995 (international agreed methods für testing polyamide filament yarns and international agreed methods für testing polyester filament yarns) que nous tenons à votre disposition.

d) Les réclamations de l'acheteur concernant des défauts sont prescrites un an après la livraison de l'objet de vente, pour autant que nous n'ayons pas à porter la responsabilité d'une négligence grave et de blessures portant atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé. Les rabais et le retrait du contrat sont exclus dans la mesure où le droit à l'exécution ultérieure est prescrit. L'acheteur peut dans le cas de la phrase 3 refuser le paiement du prix d'achat pour autant qu'il y soit autorisé en raison du retrait du contrat ou du rabais ; dans le cas où le retrait du contrat est exclu et qu'il s'ensuit un refus de paiement, nous sommes en droit de nous retirer du contrat. Nous ne recherchons pas le renversement de la charge de la preuve.

e) Les assurances et les garanties ne prennent effet que lorsque nous les accordons expressément et par voie écrite. Nos propos publics, en particulier dans la publicité ou lors de la labellisation ne sont pas une description de la qualité des marchandises ou une garantie des dites marchandises.

§ 5 Droit de retrait, responsabilité

a) Le droit de retrait légal de l'acheteur ne doit être ni exclu ni limité. De la même manière, les droits et prétentions légaux ou contractuels qui nous reviennent ne doivent être ni exclus, ni limités.

b) Nous apportons nos conseils en toute conscience en nous basant sur nos expériences. Toutes les indications et renseignements concernant les capacités et l'utilisation de nos marchandises sont cependant indicatives et ne libèrent pas l'acheteur de son devoir de vérification ainsi que de celui de procéder à des essais

. L'acheteur est responsable du respect des règlements légaux et administratifs lors de l'utilisation de nos marchandises.

c) Les autres revendications de l'acheteur quel que soit leur motif juridique sont exclues (en particulier les revendications découlant de l'atteinte aux obligations principales et accessoires contractuelles, ou des obligations de conseil, du remboursement des dépenses en raison de défauts matériels ou de vices de droit, d'une action non autorisée ainsi que d'une responsabilité délictuelle autre) ; ceci est en particulier valable pour les réclamations concernant les dommages extérieurs à l'objet de vente ainsi que pour le droit au remboursement des bénéfices non réalisés ; sont prises en compte également les réclamations qui ne résultent pas de l'imperfection de l'objet de vente. Nous répondons des demandes de dommages et intérêts selon les dispositions légales pour autant que le client fasse valoir des droits aux dommages et intérêts, qui reposent sur un dol ou une négligence grave, y compris un dol ou une négligence grave de nos représentants ou de nos auxiliaires d'exécution. Dans la mesure où on ne nous reproche pas d'atteinte intentionnelle au contrat, la responsabilité pour dommages et intérêts se limite au dommage prévisible et typique. Nous répondons de notre responsabilité selon les dispositions légales dans la mesure où nous nous sommes rendus coupables d'une atteinte essentielle à l'obligation contractuelle ; mais dans ce cas également la responsabilité pour dommages et intérêts se limite au dommage prévisible et typique. Il y a obligation contractuelle lorsque le manquement aux obligations se rapporte à une obligation essentielle sur la satisfaction de laquelle le client comptait et était en droit de compter. La responsabilité pour atteinte fautive à la vie, l'intégrité corporelle ou la santé ne s'en trouve pas affectée ; ceci est également valable pour la responsabilité impérative selon la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. De la même manière, cela n'affecte pas une responsabilité éventuelle selon les principes fondamentaux du recours de l'entrepreneur selon le §§ 478 f. du code Civil. Pour le cas d'un remboursement des dépenses, ce qui figure précédemment est conformément valable. Nous ne recherchons pas le renversement de la charge de la preuve.

d) La même chose (et ses exclusions, limitations et exceptions) est valable pour les réclamations issues de la responsabilité à la conclusion du contrat et dans la mesure où le client, au lieu de revendiquer un remboursement du dommage, au lieu de la prestation, exige le remboursement de dépenses inutiles.

§ 6 Lieu d'exécution, attribution de juridiction et invalidité partielle

a) Le lieu d'exécution pour toutes les prestations est le lieu du siège social du vendeur. Le tribunal compétent pour toutes les prétentions découlant de la relation contractuelle est Deggendorf. Le vendeur est cependant en droit de faire valoir ses droits également auprès du tribunal compétent de l'acheteur.

b) Le droit allemand est également valable pour les livraisons à l'étranger à l'exclusion expresse de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

c) Dans l'hypothèse où l'une des clauses des présentes conditions générales serait nulle, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité et le respect des autres Conditions Générales de Vente.

(Mise à jour : mai 2010)